COMMUNE DE SAINT-BENOÎT



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le Mercredi 4 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la cinquième séance annuelle au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

Date de la convocation	29 août 2024	
Nombre de Conseillers en exercice	39	
Nombre de présents	25	
Nombre de pouvoir	6	
Nombre de votants	31	
Suffrage exprimé	31	

ETAIENT PRESENTS:

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT — Anne CHANE KAYE BONE — TAVEL - Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Sylvie PAYET - Eric NIOBE — Sarah SALAH — ALY - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON -- Jack TAVEL - Axel BOUCHER — Hans DIJOUX - AMAYE MANDINY Rose - Lyne - Sabrina RAMIN - LE CONSTANT Philippe - Jean Luc JULIE

M. Jean François CATAN s'est absenté du rapport N°073 09 2024 au rapport N° 086 09 2024

ETAIENT REPRESENTES:

M. Patrice BOULEVARD représenté par Mme Anne CHANE KAYE BONE à compter du rapport 073 09 2024

Mme Monique MARIMOUTOU TACOUN représentée par Mme Sylvie PAYET

M. Vincent TERGEMINA représenté par M. Patrice SELLY

Mme Sabine SAUTRON représentée par Mme Sarah SALAH – ALY

Mme Angélique PEDRE représentée par M. Ridwane ISSA

Mme Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par M. Jean Louis VITAL



ETAIENT ABSENTS:

Marie Michèle MARIAYE - Alicia HAYANO - Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Noëlle CHANE FAN - Patrick DALLEAU – Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE:

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Odile DAMOUR a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (25 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire	La Secrétaire de séance 073 09 2024 à 099 09 2024
Patrice SELLY	Odile DAMOUR

Acte rendu exécutoire

Par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
1 3 SEP. 2024
1 3 SEP. 2024

- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 1 3 SEP. 2024



Objet: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS.

Le Maire informe l'Assemblée qu'en matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Poste à temps complet	Diminution de plus ou moins de 10%		Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Augmentation	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution entrainant la la CNRACL	perte du bénéfice de	Suppression/Création	Saisine CST

Considérant que lors de la séance du mardi 3 septembre 2024, le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents et a émis un avis <u>favorable</u> à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis <u>favorable</u> à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 ou de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant que pour répondre à des besoins temporaires, notamment pour assurer le remplacement des agents indisponibles sur ces emplois permanents, il sera autorisé le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétences pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi sont inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié,

Compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires le Maire propose à l'Assemblée :

- De valider la suppression de l'emploi permanent à temps complet et la création de l'emploi permanent à temps non complet tel que présentée dans l'annexe I de ce rapport,
- De valider la suppression des emplois permanents à temps non complet et la création de des emplois permanents à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport,
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non complet tel que présenté dans l'annexe I de ce rapport.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L542-3 - L.332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le Comité Social Territorial qui a émis un avis <u>favorable</u> à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis <u>favorable</u> à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité lors de la séance du 3 septembre 2024,

Vu le rapport du Maire N° 094 09 2024,

Vu l'avis favorable de La Commission « des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines »,

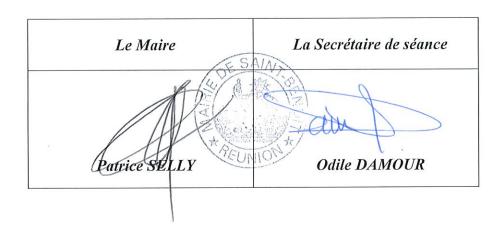
APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE

- De valider la suppression de l'emploi permanent à temps complet et la création de l'emploi permanent à temps non complet tel que présentée dans l'annexe I de ce rapport,



- De valider la suppression des emplois permanents à temps non complet et la création de des emplois permanents à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport,
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non complet tel que présenté dans l'annexe I de ce rapport.

Nombre de votant :	32
Pour:	32
Contre:	0
Abstentions:	0



Acte rendu exécutoire

1 3 SEP. 2024

- Par transmission en Préfecture le : 1 3 SEP. 2024
- Et publication ou notification le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 1 3 SEP. 2024